

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 3065**

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE 15

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'identification des véhicules autorisés à circuler sur une voie réservée sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec SANEF.

Le présent amendement vise à renvoyer à un décret la définition des modalités d'identification des véhicules autorisés à circuler sur une voie réservée, le sujet pouvant s'avérer relativement technique en ce qui concerne le covoiturage.

Cette précision permettra de garantir une mise en œuvre pratique effective de ces voies réservées dont l'instauration facilitera le partage de la voirie au bénéfice des mobilités plus vertueuses.